L'extension du régime social des COSP[1] aux expertises civiles

(loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 et décret n° 2019-390 du 30 avril 2019)

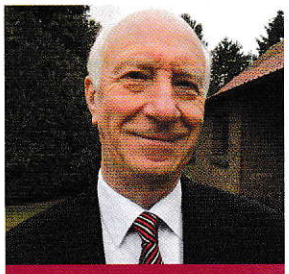

Bruno Duponchelle
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice ; président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai ; président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et son décret d'application ont étendu le régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice aux expertises civiles pour les psychologues, les psychiatres et les médecins hospitaliers. Les traducteurs interprètes ont désormais la possibilité d'échapper au régime social des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) pour leurs expertises payées par l'État en optant pour le régime social des indépendants.

Les textes

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 retirait les expertises judiciaires de la liste des missions des collaborateurs occasionnels du service public dont la rémunération était soumise au régime général de la sécurité sociale (article 20 du projet de loi).

Cette disposition a immédiatement provoqué l'ire des psychologues et des psychiatres hospitaliers qui s'étaient battus en 2016 pour que la rémunération de leurs expertises pénales soit soumise au régime social des COSP[2].

L'intervention des syndicats et des compagnies d'experts psychologues et psychiatres a abouti à un amendement, conforme à leurs revendications, présenté par plusieurs sénateurs, adopté par le Sénat et confirmé par la suite par l'Assemblée nationale.

La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2019 n° 2018-1203, adoptée le 22 décembre 2018, modifie comme suit l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale : « *Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L.311-2 (application du régime général de la sécurité sociale, celui des salariés), même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :*

21° Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel, à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les personnes agissant sous leur contrôle afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.

Un décret précise les sommes, les activités et les employeurs entrant dans le champ d'application du présent 21°. […] »

Le décret d'application n° 2019-390 du 30 avril 2019, a modifié l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale : « *Les personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L.311-3 sont :*

2° les interprètes et les traducteurs mentionnés aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées en application de l'article R.91 du même code ;

3° les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux, rémunérés par l'État en application des dispositions de l'article R.91 du code de procédure pénale ou par les parties au procès en application des dispositions des articles 264 et 695 du code de procédure civile et qui ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non-salariés ; ».

Le décret est signé par monsieur Édouard Philippe, premier ministre, madame Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, monsieur Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics. Curieusement, il n'est pas signé par la ministre de la justice et des libertés alors même que toutes ses dispositions concernent les collaborateurs occasionnels du service public de la justice.

Le pire a été évité

La nouvelle rédaction de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale ouvre le champ d'application du régime social des COSP à toutes les expertises civiles et pénales et à toutes les spécialités de l'expertise judiciaire, lorsque l'expert désigné est un salarié ou un fonctionnaire. À noter que les expertises de justice administrative ne sont pas visées par le texte et leur rémunération reste soumise au régime social des indépendants.

L'intervention à la Direction des services judiciaires de la Chancellerie, du Conseil national des compagnies d'experts de justice, sous la houlette de son président, Robert Giraud, a permis d'éviter que le décret applique les dispositions de la loi à toutes les spécialités de l'expertise.

Seuls sont concernés par ces nouvelles dispositions de la loi, les médecins, les psychiatres et les psychologues hospitaliers.

Une échappatoire pour les traducteurs et les interprètes

La liste des missions de traduction et d'interprétariat soumises au régime social des COSP n'a pas été modifiée par le décret du 30 avril 2019.[3]

Ce décret a également modifié l'article D.311-4 du code de la sécurité sociale : « *À l'exception de celles mentionnées aux 3° et 4° de l'article D.311-1, les personnes relevant de l'article L.621-3 peuvent demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus tirés d'activité non salariée. Dans ce cas, elles fournissent à l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public une attestation de rattachement au régime dont elles relèvent au titre de leur activité non salariée. Cette demande de rattachement prend effet à la date de la présentation de cette attestation à l'organisme auprès duquel elles sont intervenues et vaut jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Sauf dénonciation par le travailleur indépendant avant le 30 juin, elle est tacitement reconduite. La dénonciation prend effet au 30 juin suivant sa réception.*

Les personnes qui ont fait la demande de rattachement versent les cotisations et contributions sociales dont elles sont redevables sur l'ensemble des revenus et rémunérations perçus au titre de leur activité non salariée et de l'activité mentionnée à l'article D.311-1 aux régimes auxquels elles sont affiliées.

Les montants perçus au titre de la participation à la mission de service public doivent figurer dans la déclaration de revenus mentionnés à l'article R.115-5 (article supprimé, voir les articles L.613-5 et D.133-17 - déclaration annuelle des revenus des professions indépendantes à faire avant le 31 mai de chaque année – en 2019, le 7 juin – sur la plate-forme www.net-entreprise.fr)

L'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public transmet aux organismes de sécurité sociale des régimes des personnes relevant de l'article L621-3 concernés les montants bruts des sommes versées au titre de cette mission, une fois par an, et au plus tard le 5 ou le 15 janvier de l'année civile suivant la période au cours de laquelle a été effectuée la mission de service public. »

Il est donc possible pour les traducteurs et interprètes d'éviter l'application du régime général de la sécurité sociale des COSP à leurs missions payées par l'État et d'en rattacher les honoraires à leur activité principale lorsqu'elle est exercée à titre libéral.

Cette option pour l'application du régime social des indépendants suppose une bonne organisation de la plateforme CHORUS-Pro pour répondre aux contraintes imposées par le code de la sécurité sociale. À ce jour, CHORUS Pro n'est toujours pas en mesure de calculer les retenues sur salaire à déduire de la rémunération des COSP. De ce fait, le ministère de la justice supporte depuis 2016 la totalité des cotisations patronales et des cotisations sociales sur les rémunérations qu'il a versées aux COSP.

On relèvera la disposition de la loi du 22 décembre 2018 reprise à l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale selon laquelle le régime social des COSP ne s'applique pas « *aux experts commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire… et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés* ». Manifestement, cette disposition ne s'applique pas aux traducteurs et aux interprètes : elle n'est pas reprise au 2° de l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale. Les traducteurs et les interprètes sont donc soumis au régime social des COSP pour les missions visées à l'article D.311-1, sauf option pour le régime social des indépendants applicable à leur activité professionnelle principale.

Une extension aux expertises civiles pour les médecins, les psychiatres et les psychologues hospitaliers

Dans leurs revendications, les syndicats et les compagnies d'experts de psychiatres et de psychologues ont obtenu l'extension du régime social des COSP aux expertises civiles. À noter que les textes ignorent les expertises de justice administrative dont la rémunération reste soumise au régime social des professions indépendantes.

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, le régime social des COSP, qui n'est autre que le régime général de la sécurité sociale applicable aux salariés, est techniquement inapplicable aux expertises civiles[4].

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale devra préciser les modalités d'application de la loi du 22 décembre 2018 et du décret du 30 avril 2019. Pour autant, les médecins, les psychologues et les psychiatres hospitaliers ne sont pas exonérés des contraintes administratives en matière fiscale. En effet, la doctrine constante du ministère de l'action et des comptes publics est que les experts, tout comme les traducteurs interprètes, relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) pour la déclaration de leurs revenus et sont assujettis à la TVA dans les conditions de droit commun (montant des honoraires annuels supérieur à 32 300 €)[5].

Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 6 mars 2015 concernant les traducteurs interprètes[6].

À noter que les médecins, les psychologues et les psychiatres hospitaliers ne peuvent pas opter pour le régime social des indépendants (art. D.311-4 -exclusion des COSP figurant au 3° de l'article D.311-1).

A contrario, les médecins, les psychologues et les psychiatres qui ont par ailleurs une activité libérale sont exclus du régime social des COSP (article D.311-1 au 3°) ; la rémunération de leurs expertises judiciaires est assujettie aux cotisations sociales des professions indépendantes. En conséquence, les hospitaliers qui entendent rester dans le régime social des COSP ne peuvent plus accepter de missions d'expertise de justice administrative.

Le refus du gouvernement de prendre en considération les simplifications administratives proposées par le CNCEJ

Le Conseil national des compagnies d'experts de justice avait proposé, dans un but de simplification, que les experts puissent rattacher leurs honoraires d'expertise de justice aux comptes de la société dans laquelle ils exercent leur activité principale. Une fois de plus, cette proposition a été rejetée par le gouvernement.

NOTES

1. Collaborateurs occasionnels du service public
2. Décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 – *Revue EXPERTS* n° 127 d'août 2016
3. *Revue EXPERTS* n° 127 d'août 2016
4. *Revue EXPERTS* n° 139 d'août 2018 – note MASTS-DSS-5B-MP de la Direction de la sécurité sociale du 6 février 2003
5. Question écrite n° 15643 de M. Jean-Pierre SUEUR – JO Sénat 26 février 2009, page 469, réponse ministérielle, Ministère de l'économie – JO Sénat 25 juin 2009, page 1598 ; RES n° 2008/21 (TCA), 7 octobre 2008
6. Conseil d'État, 6 mars 2015, n° 377093, 3° et 8° section

MOTS-CLÉS : BRUNO DUPONCHELLE / CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE / COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC / CNCEJ / COSP / EXPERTISE CIVILE / LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE / TRADUCTEUR INTERPRÈTE - JJ, B, 02, 03. WWW.REVUE-EXPERTS.COM